

## REPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

délivré par le Maire au nom de la commune

Demande déposée le 1er juillet 2025		N° PD 068 036 25 00005
Par:	SCI PORT DE BIESHEIM	
Représenté(e) par :	Monsieur Yannick Brame	_
Demeurant :	5, rue du Dr Willi Liebherr 68000 COLMAR	
Sur un terrain sis :	11 rue du Rhin 36 52 292, 36 52 293, 36 52 45, 36 52 46	
Nature des Travaux	Démolition d'un bâtiment existant	

### Le Maire de la COMMUNE de BIESHEIM, Haut-Rhin

VU la demande de permis de démolir présentée le 1er juillet 2025 par la société dénommée SCI PORT DE BIESHEIM représentée par Monsieur Yannick BRAME,

VU l'objet de la demande :

- pour la démolition d'un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé 41rue du Rhin ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach approuvé le 26 mai 2021.

VU le règlement y afférent,

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine du Rhin en date du 07/08/2025,

VU l'avis favorable de l'UEM Usine Electrique Municipale - Vialis en date du 31/07/2025,

#### Arrête:

<u>Article 1 :</u>Le présent Permis de démolir est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.

Article 3 :Les travaux de démolition ne pourront être ENTREPRIS qu'après avoir fait réaliser le

SECTIONNEMENT des différents branchements du bâtiment concerné par l'ensemble des concessionnaires de réseaux.

<u>Article 4</u>:Toutes les mesures appropriées devront être prises pour assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Page 1 sur 3

<u>Article 5</u>: L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire. <u>Article 6</u>: Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

En application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

BIESHEIM, le 19 août 2025

Pour le Maire empêché La Conseillère Municipale Jeannine ELGER

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 01/07/2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.



#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances. Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.

Page 3 sur 3